

A LA UNE

DPI202i8 **Transmission d'un nom de domaine antérieur portant atteinte à une IGPIA**

• AFNIC, 12 déc. 2023, n° FR-2023-03612, *porcelainefrancaisedelimoges.fr*

Un organisme de défense et de gestion d'une indication géographique pour les produits artisanaux et industriels peut invoquer l'indication à l'encontre d'un nom de domaine antérieur pour obtenir sa transmission à son profit lorsqu'il constitue un détournement et un affaiblissement de la notoriété.

La présente décision de l'AFNIC, première du genre commentée dans les colonnes de la revue, attire particulièrement l'attention en ce qu'elle accueille une demande fondée sur une IGPIA postérieure à l'égard d'un nom de domaine antérieur confortant la protection accordée à ces indications.

Sur le fondement de son droit de propriété intellectuelle, l'association Porcelaine de Limoges défend ardemment l'utilisation de l'indication contre les usurpations. L'association a déjà pu obtenir la suppression d'annonces, la mise en conformité de sites internet et la suppression ou le transfert de noms de domaine. Elle a présenté une demande à l'AFNIC à l'encontre du nom de domaine « *porcelainefrancaisedelimoges.fr* » exploité notamment pour une activité de rencontres coquines. Le nom de domaine a été enregistré en février 2017 alors que la demande d'homologation de l'IGPIA a été déposée en juin 2017 et obtenue en novembre 2017.

Dans le cadre de la procédure Syreli, le Collège de l'AFNIC doit apprécier, sur le fondement de l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, si le nom de domaine est « 2° susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». Le Collège applique dans la présente décision la méthode d'appréciation classiquement retenue pour les AOP et les IGP en exigeant la justification de la détention « des droits de défense et de gestion de l'IG, de la similarité entre les signes, [et] de l'usage privatif par le titulaire du nom de domaine privant les ayants droit de l'IG de toute utilisation légitime et/ou d'une utilisation susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété ».

Pour obtenir le transfert du nom de domaine, l'association Porcelaine de Limoges invoque « la notoriété très ancienne d'un produit prestigieux du patrimoine artisanal français », la dénomination sociale de l'association déclarée depuis juin 2014, l'IGPIA homologuée en novembre 2017 ainsi que la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine qui l'a enregistré alors que l'activité de l'association était très médiatisée.

Le Collège de l'AFNIC accueille la demande de l'association. S'il retient la notoriété antérieure de l'indication géographique, la proximité du dépôt avec la demande d'homologation et la dénomination sociale antérieure, il fonde sa décision sur l'IGPIA postérieure dont le nom de domaine « peut constituer un détournement et un affaiblissement de la notoriété ».

La situation est susceptible de concerner un nombre important de cas en raison de la reconnaissance récente de ces indications. Le règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023 prévoit expressément la protection lorsque l'enregistrement du nom de domaine enfreint la protection d'une indication géographique, « lorsque le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi, ou lorsque le nom de domaine a été enregistré par son titulaire sans que celui-ci dispose d'un droit ou d'un intérêt légitime à l'égard de l'indication géographique » [cons. 44 et art. 40, § 3].

Sylvain Chatry, maître de conférences HDR à l'université de Perpignan Via Domitia

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Accès gratuit aux normes harmonisées 2
- *Le Tartuffe ou l'hypocrite* : simple reconstruction de l'œuvre d'origine 2
- Cassation pour incompatibilité de décisions quant à la titularité des droits 3
- Participation financière de l'auteur à un contrat d'édition 3

► DESSINS ET MODÈLES

- Impression globale d'ensemble 4

► BREVETS

- Inscription tardive d'une cession au RNB : quels sont les effets sur une action en contrefaçon ? 4

► MARQUES

- Nullité d'une cession de marque à titre gratuit : saison 3 5
- La marque Pablo Escobar ne sera pas enregistrée pour contrariété à l'ordre public et aux bonnes mœurs 5
- Qualification d'une sous-catégorie autonome de produits : obligation de motivation de l'EUIPO 6

► CONCURRENCE DÉLOYALE

- Sanction du parasitisme artistique 6

► PROCÉDURE

- Irrecevabilité d'une demande nouvelle en revendication de marques en cause d'appel 7
- Article 6-1-8 : le « référé LCEN » n'en est plus un ! 7